

# Département de l'Orne

## VAL AU PERCHE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200053817-20260218-20250219\_001-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2026

Dossier N°	DP 061 484 26 00001
Date de dépôt :	06/01/2026
Demandeur :	Mme LECUYER Elise
Pour :	Rénovation de façades, peinture couleur sable
Adresse du terrain :	16 rue du Collège - Le Theil-sur-Huisne 61260 VAL AU PERCHE

### ARRÊTÉ

#### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune

Le maire de VAL AU PERCHE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 6 janvier 2026 par Mme LECUYER Elise, demeurant 16 rue du Collège Le Theil-sur-Huisne, à VAL-AU-PERCHE (61260) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour Rénovation de façades, peinture couleur sable ;
- sur un terrain situé 16 rue du Collège Le Theil-sur-Huisne, à VAL AU PERCHE (61260)
- concernant le parcellaire : AD0107
- visé par le règlement de la zone UC - Le Theil-zone urbaine de faible densité
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;
- Pour une emprise au sol créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune déléguée du Theil approuvé le 6 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 1303-15-0030 en date du 25 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VAL au PERCHE constituée des anciennes communes de Gémages, La Rouge, Le Theil, L'Hermitière, Mâle et Saint- Agnan-sur-Erre ;

Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/02/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article Uc 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, façades, du plan local d'urbanisme, les façades seront de préférence réalisées de pierres naturelles locales et/ou en enduits au mortier de chaux, en enduits bâtards teintés dans les tons ocres, pierre ou sable et/ou en clins de bois peints ou traités et/ou en briques d'aspect traditionnel ;

Considérant qu'il n'est pas précisé quelle sorte de peinture sera réalisée pour la réfection de la façade, mais qu'il peut y être remédié ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait d'opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

La réfection de la façade sera réalisée au choix, soit en enduit au mortier de chaux, soit en enduit bâtard teinté dans les tons ocrés, pierre ou sable.

Fait à VAL AU PERCHE, le 18/02/2026 .

Le Maire,

Sébastien THIROUARD



Transmis au contrôle de légalité\* le :

Date d'affichage en mairie :

*Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts. Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)*

*\* La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement au bureau du greffe de la juridiction, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II. Par ailleurs, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire. Notamment lorsque le projet - situé dans le périmètre d'un site patrimoniale remarquable ou dans les abords des monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions suite au refus d'accord ou des conditions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France, le Préfet de Région doit être saisi au préalable dans les conditions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme.

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)

### Durée de validité de la déclaration préalable:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible, à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R.600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**